



## **STATUTS DE L'ASSOCIATION FRIBOURGEOISE DE TAEKWON-DO ITF**

### Article 1 : nom

Une association à but non économique est formée en vertu de l'article 60 à 79 du code civil helvétique. Cette association a pour nom :  
« Association fribourgeoise de taekwon-do ITF »

### Article 2 : adresse officielle

L'adresse officielle de l'association est :

Au village, 12  
1724 SENEDES

### Article 3 : but

L'association a pour objectif principal de :

- développer la pratique du taekwon-do ITF dans la région de Fribourg,
- représenter les adhérents de la région de Fribourg auprès de la Fédération Suisse de taekwon-do ITF.

### Article 4 : adhésion

L'adhésion à l'association est obligatoire pour toute personne désirant pratiquer le taekwon-do ITF dans une école affiliée à l'association. Les clubs membres de l'association sont ceux reconnus par le conseil d'administration.

### Article 5 : composition

L'association est composée de :

- Membres fondateurs : les membres fondateurs de l'association sont : Sébastien Lesueur et Nadège Rives,
- Membres actifs : toute personne prenant participant régulièrement aux entraînements,
- Membres passifs : toute personne qui soutient l'association sans participer aux entraînements,
- Membres d'honneur : le conseil d'administration de l'association peut nommer membres d'honneur des personnes qu'il désire honorer d'une manière spéciale en raison de services rendus, de dons offerts ou d'une aide apportée. Ils sont nommés par le conseil d'administration, cependant ces membres n'ont pas droit de vote et ne peuvent pas être élus au sein du conseil d'administration.

### Article 6 : conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 3 personnes :

- Le président ou la présidente de l'association,
- Le secrétaire ou la secrétaire de l'association,

- Le trésorier ou la trésorière de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale annuelle. L'élection du conseil d'administration se fait par vote des membres présents lors de l'assemblée générale annuelle. Sont déclarés élus les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le président et le secrétaire sont élus pour un mandat de deux ans avec élection les années paires. Le vice-président et le trésorier sont élus pour un mandat de deux ans avec élection les années impaires. En cas d'égalité, la personne élue est la personne dont l'adhésion à l'association est la plus ancienne. Les membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration et ce droit n'est pas révocable. Le rôle du conseil d'administration est principalement de :

- représenter l'association vis-à-vis des tiers,
- diriger l'activité de l'association,
- gérer le budget et les ressources de l'association,
- statuer sur les demandes d'admission,
- signer les contrats et autres actes au nom de l'association (les membres du conseil d'administration engagent l'association par la signature collective à 2, dont celle du président),
- convoquer et présider les assemblées.

#### Article 7 : admission

L'admission à l'association est ouverte à toute personne ou association à but non lucratif. Il suffit de compléter un formulaire d'adhésion et de payer les frais d'adhésion. Les personnes âgées de moins de 18ans doivent faire signer leur formulaire d'adhésion par un parent (père, mère) ou un tuteur légal.

#### Article 8 : radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission du membre notifiée par écrit au comité directeur de l'association (en cas de démission en cours d'année fiscale, il n'y a pas de remboursement des frais ou d'une partie des frais d'adhésion),
- le non paiement de la cotisation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

#### Article 9 : exclusion

Une personne peut être exclue de l'association pour les motifs suivants :

- Non respect de l'instructeur ou de la philosophie du taekwon-do,
- Non respect des obligations liées à l'association,
- Comportement nuisible à l'association ou à ses membres.

Toute demande d'exclusion est traitée par le comité directeur de l'association qui statue sur la demande.

#### Article 10 : droits des membres

Tout membre âgé de plus de 18 ans a droit de vote lors des assemblées de l'association.

### Article 11 : obligations des membres

Les membres doivent respecter les règlements de l'association et de l'école dans laquelle ils s'entraînent. Ils doivent également payer leur adhésion annuelle à l'association. Les membres d'honneur ne paient pas de frais d'adhésion.

### Article 12 : revenus de l'association

L'association est financée par :

- Les cotisations des membres actifs et passifs,
- Les dons,
- Les commanditaires,
- Les subventions,
- Les revenus d'activités,
- Toute autre ressource dont elle peut légalement disposer.

### Article 13 : dépenses de l'association

Les principales dépenses de l'association sont :

- Les contributions aux autres association et fédérations de taekwon-do ITF,
- Les frais d'administration,
- Les coûts d'exploitation des salles d'entraînement et du matériel nécessaire,
- Toute dépense justifiée et autorisée lors de l'assemblée générale annuelle (par exemple les frais formation des instructeurs).

### Article 14 : année fiscale de l'association

L'année fiscale de l'association débute le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

### Article 15 : assemblée générale

L'assemblée générale de l'association doit être tenue au moins une fois dans l'année en session ordinaire. Cette assemblée a notamment pour but :

- la modification des statuts de l'association,
- la nomination des membres du comité exécutif et des vérificateurs,
- la fixation du montant des cotisations et des finances d'entrée,
- la fixation du montant des indemnités allouées aux membres du conseil d'administration.

L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit comprendre au moins les points suivants :

- Ouverture de l'assemblée,
- Vérification des délégués et droits de vote,
- Lecture et adoption de l'ordre du jour,
- Adoption du procès verbal de la dernière assemblée générale (annuelle ou spéciale),
- Rapport du président,
- Rapport du trésorier,
- Nomination des vérificateurs pour l'année à venir,

- Élection des membres du conseil d'administration,
- Affaires nouvelles,
- Clôture de l'assemblée.

L'assemblée générale peut être demandée en session extraordinaire par un membre du conseil d'administration ou de l'association.

Lors de l'assemblée générale annuelle, le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et rend compte des activités de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion financière et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale statue notamment sur le rapport annuel du Président, sur les comptes de l'exercice clos et sur le vote du budget de l'exercice suivant. Chaque membre âgé de plus de 18 ans dispose d'un droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple. Ne sont traitées à l'assemblée que les questions soumises à l'ordre du jour. La session doit rassembler au moins un cinquième de ses membres sur première convocation. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième session est convoquée à un intervalle de 15 jours au moins. Il n'est pas fixé de quorum pour cette deuxième session.

#### Article 16 : convocation de l'assemblée générale

La convocation des membres à l'assemblée générale doit être faite par écrit ou par voie électronique au moins 30 jours avant la date de l'assemblée. Le délai de demande pour une session extraordinaire est de 45 jours. L'assemblée générale est convoquée par ordre du conseil d'administration ou par un cinquième des membres de l'association. Toute proposition ou requête à soumettre à l'assemblée doit parvenir aux membres au moins 10 jours avant la date de l'assemblée.

#### Article 17 : les organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le conseil d'administration,
- les vérificateurs.

#### Article 18 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par au moins deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et les avoirs de l'association, s'il y a lieu, sont donnés à une autre organisation poursuivant un but similaire.

#### Article 19 : législation

Pour tout élément légal non décrit dans les présents statuts, les règles du code civil Suisse doivent être respectées.

Le Président  
Sébastien Lesueur

La secrétaire  
Nadège Rives